

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **15 AVR. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXOTICA

47 rue de Lille
Bâtiment E4
PLA CP60117
94550 Chevilly-Larue

Références : D2025- **0533**
Code AIOT : 0100289628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement EXOTICA implanté 9 rue Louis Braille 91420 Morangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXOTICA
- 9 rue Louis Braille 91420 Morangis
- Code AIOT : 0100289628
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment situé 9 avenue Louis Braille était auparavant exploité par la société STIO sous le régime de déclaration pour la rubrique 1510. Depuis environ un an, la société EXOTICA utilise le bâtiment pour le stockage de produits alimentaires secs et surgelés pour son magasin situé à Rungis.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/04/2025, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de faire un point sur la situation administrative de l'activité de la société EXOTICA au sein du bâtiment situé 9 avenue Louis Braille à Morangis.

L'inspection a constaté que les activités présentes sont en deçà des seuils de classement au titre de la nomenclature des installations classées. **L'activité ne constitue pas une ICPE.**

Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la quantité de matières stockées au sein de l'installation. En effet, si cette quantité devenait supérieure à 500 T, l'installation serait soumise au régime de déclaration. L'exploitant serait alors tenu de régulariser sa situation auprès des services de la Préfecture de l'Essonne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2025, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'entrepôt est divisé en 2 parties :

- une partie stockage de produits alimentaires secs à température ambiante
- une partie stockage de produits surgelés dans une chambre froide dont le volume est inférieur à 5000 m³, seuil de classement pour la rubrique 1511.

L'ensemble du stockage est réalisé en racks.

Une petite zone de charge est présente permettant l'alimentation des engins de manutention. L'inspection constate la présence de 3 chargeurs sur le site dont la puissance du plus gros chargeur est évalué à 5 kW. La zone de charge a donc une puissance inférieure à 50 kW, seuil de classement pour la rubrique 2925.

Par mail en date du 11 avril 2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks de l'installation. Ce document indique l'absence de produits dangereux et d'aérosols. La quantité totale stockée (surgelés et produits secs) est de 493 T, donc inférieur au seuil de classement de 500 T de la rubrique 1510 . Le volume du bâtiment est d'environ 30 000 m³.
Aussi, l'installation n'est pas classée sous la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation n'est pas classée sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant portera une attention particulière sur les quantités stockées au sein de son installation. En effet, au-delà de 500 Tonnes de matières stockées, l'installation est soumise au régime de déclaration et l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative auprès des services de la Préfecture de l'Essonne.

Type de suites proposées : Sans suite